

221C3558
FR0000063034-OP038-AS23

21 décembre 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

ETABLISSEMENTS FAUVET GIREL

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 21 décembre 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Banque Delubac & Cie, agissant pour le compte de la société anonyme de droit luxembourgeois Advanced Biological Laboratories¹, visant les actions ETABLISSEMENTS FAUVET GIREL en application des articles 234-2 et 233-1, 2° du règlement général (cf. D&I 221C3088 du 10 novembre 2021 et D&I 221C3400 du 8 décembre 2021).

Aux termes d'un contrat d'acquisition conclu le 15 octobre 2021, entre l'initiateur et les principaux actionnaires de la société ETABLISSEMENTS FAUVET GIREL, la société Advanced Biological Laboratories a acquis, à cette date, 242 527 actions ETABLISSEMENTS FAUVET GIREL représentant autant de droits de vote, soit 96,70% du capital et des droits de vote de cette société² au prix unitaire de 15,90 €

À cette occasion, la société Advanced Biological Laboratories a franchi en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société ETABLISSEMENTS FAUVET GIREL et détient, depuis cette date, 242 527 actions ETABLISSEMENTS FAUVET GIREL représentant autant de droits de vote, soit 96,70% du capital et des droits de vote de cette société².

L'initiateur indique, une fois l'offre réalisée et sous réserve de l'approbation des actionnaires de la société ETABLISSEMENTS FAUVET GIREL, qu'il modifiera l'objet social de la société ETABLISSEMENTS FAUVET GIREL et lui transférera les activités de la société Advanced Biological Laboratories Fedialis (ABL France). Le transfert des activités d'ABL France à la société ETABLISSEMENTS FAUVET GIREL et la réorientation de l'activité en résultant seront assorties d'une demande de dérogation au dépôt d'une offre publique de retrait sur le fondement des dispositions de l'article 236-6 du règlement général.

Il est précisé par ailleurs que la société ETABLISSEMENTS FAUVET GIREL a cédé, le 1^{er} juillet 2018, l'ensemble de son activité opérationnelle pour un montant de 5,8 m€³ au profit du groupe Spaclo et a ensuite procédé, en application de la deuxième résolution approuvée lors de l'assemblée générale des actionnaires du 30 septembre 2020, à une distribution exceptionnelle d'un montant total de 4,6 m€, soit 18,50 € par action, versée le 1^{er} octobre 2020.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **15,90 € par action**, la totalité des 8 189 actions⁴ ETABLISSEMENTS FAUVET GIREL non détenues par lui, représentant 3,27% du capital

¹ Contrôlée au plus haut niveau par M. Chalom Sayada.

² Sur la base d'un capital composé de 250 810 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Soit la valeur nette comptable incrémentée d'une prime de 5,2%.

⁴ Compte non tenu des 94 actions détenues en propre par la société.

A l'issue de l'offre, l'initiateur n'envisage pas de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire ni de demander la radiation des actions d'Euronext Paris.

Il est rappelé que :

- le cabinet Crowe HAF, représenté par Monsieur Olivier Grivillers, a été mandaté par le conseil d'administration de la société ETABLISSEMENTS FAUVET GIREL (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I, 1° et III du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ETABLISSEMENTS FAUVET GIREL établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés respectivement les 10 novembre et 8 décembre 2021 (cf. D&I 221C3088 du 10 novembre 2021 et D&I 221C3400 du 8 décembre 2021).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions ETABLISSEMENTS FAUVET GIREL retenus par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société ETABLISSEMENTS FAUVET GIREL, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société ETABLISSEMENTS FAUVET GIREL et le rapport de l'expert indépendant. L'expert indépendant conclut à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre ;
 - a relevé que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général, l'initiateur ayant acquis les actions ETABLISSEMENTS FAUVET GIREL au cours des douze mois précédents à un prix par action inférieur ou au plus égal au prix d'offre.

Sur ces bases, au vu de l'accord par lequel l'initiateur a acquis sa participation actuelle dans la société ETABLISSEMENTS FAUVET GIREL, relevant que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Advanced Biological Laboratories sous le n°**21-535** en date du 21 décembre 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**21-536** en date du 21 décembre 2021 sur le projet de note en réponse de la société ETABLISSEMENTS FAUVET GIREL.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ETABLISSEMENTS FAUVET GIREL ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, incluant notamment les caractéristiques de l'initiateur, auront été diffusées.
4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les actions ETABLISSEMENTS FAUVET GIREL sont applicables.